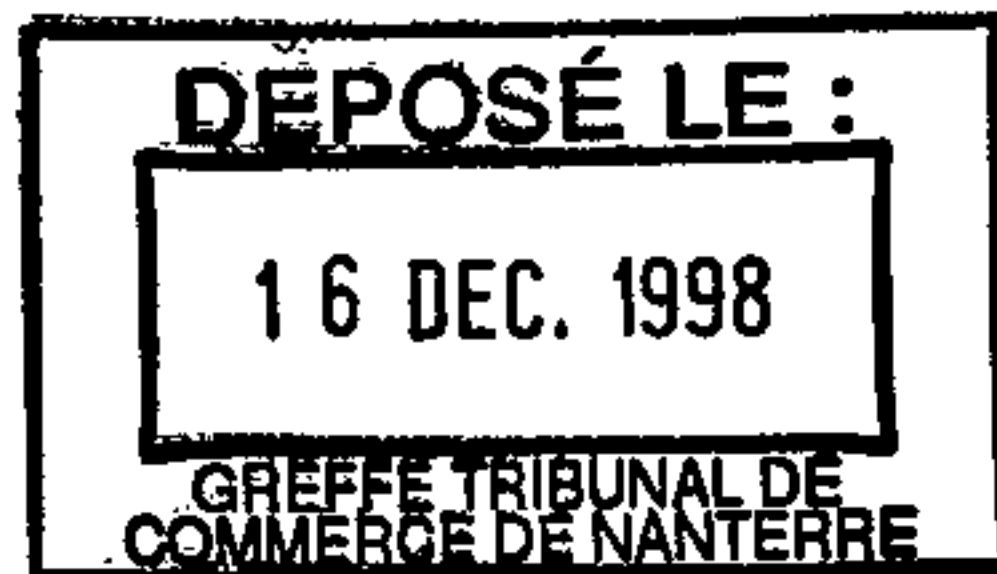


80 B 19232

98 02439

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION



A Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de
Nanterre

Le soussigné Monsieur Charles Gassot,

agissant en qualité de gérant de la Société Editions du Grand Café, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 francs, ayant siège social à 26, rue Danton, Levallois Perret 92300, 314 694159 R.C.S Nanterre,

Représenté aux fins des présentes par la société d'avocats SG Archibald, inscrite au barreau des Hauts de Seine et y exerçant 136, avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92207 Cedex), représentée par Maître David de Pariente.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Les associés de la Société Editions du Grand Café envisagent sa transformation en Société Anonyme.

Cette transformation ne pourra être décidée par la collectivité des associés que sur présentation par un ou plusieurs Commissaires à la transformation, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

C'est pourquoi, le soussigné ès-qualités, sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un Commissaire en vue de l'accomplissement de cette mission légale.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
le 3 décembre 1998

Pour EGC

SG ARCHIBALD
Représenté par Maître David de Pariente

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *88/1439* et les motifs y exposés,

Nommons

*M. René Goffin - Gb. Goffin et Assoc
22 rue du F. saint honore. 75008 Paris
M. Germain Germain
47 rue du Marché aux Herbes. 75001 Paris
Versailles*

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le

14.12.98



J. Banel